



La Bruyère

Commune Citoyenne

**COMMUNE DE LA BRUYERE
ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL**

Extrait du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Art L1122-17 Le Conseil ne peut prendre la résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour

M.....

est invité pour la première fois à assister à la séance qui aura lieu **le jeudi 30 mars 2023**, à 19 H 30, **en la Maison des Citoyens**

Le Directeur général,

Y. GROIGNET

Le 22 mars 2023

Le Bourgmestre,

Y. DEPAS



EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 2 mars 2023 : Approbation
2. Programme Communal de Développement Rural : Rapport annuel : Exercice 2021 : Approbation
3. Matières fiscales et financières diverses : Réclamation en matière de taxes communales : Fixation du délai : Approbation
4. Infrabel : Suppression de passages à niveau, construction d'un passage inférieur et aménagement de voiries : Section de Bovesse : Décision
5. Patrimoine communal : Modification d'une voirie par suppression d'un excédent : Section de Rhisnes : Modalité : Décision
6. Patrimoine communal : Mise en vente d'un terrain : Section de Rhisnes : Modalités : Décision
7. ORES : Affiliation : Extension : Décision

8. ORES : Crise énergétique : Extinction de l'éclairage public : Prolongation : Décision
9. BEP : Bornes de recharge électrique : Futurs marchés de concession : Délégation : Décision

A HUIS-CLOS :

10. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes)
11. Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx)
12. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)
13. Enseignement : Admission à la pension d'une institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère : Décision
14. Enseignement : Admission à la pension d'une institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère : Décision
15. Ratification de la demande de congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques
16. Ratification de la demande de congé pour interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental à temps plein
17. Enseignement : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère
18. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)
19. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)
20. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes)
21. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)
22. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Meux)
23. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

24. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)
25. Ratification de l'octroi d'un congé pour prestations réduites dans le cadre d'une maladie professionnelle d'une institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère
26. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (12 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Meux)
27. Désignation d'une institutrice maternelle à temps partiel (20 périodes) aux écoles communales de La Bruyère
28. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (20 Périodes) aux écoles communales de La Bruyère
29. Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Meux)
30. Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx)
31. Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines)
32. Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à temps partiel (2 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx)
33. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Meux)
34. Ratification de la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (4 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis)
35. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)
36. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (4 périodes accompagnement P1-P2) aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

COMMENTAIRES

1. /

2. Pour rappel, le Conseil a adhéré, en séance du 26 juin 2008, au Programme Communal de Développement Rural (PCDR en abrégé) avant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 approuve le document établi au terme d'une procédure administrative longue et participative.

Conformément au contenu de l'article 24 du décret du 11 avril 2014, il est établi obligatoirement chaque année un rapport sur l'état d'avancement de cette opération.

Il appartient au Conseil de se positionner sur le contenu de cette synthèse pour 2022.

3. Jusqu'à l'adoption de la loi du 20 novembre 2022, l'article 371 alinéa 1 du Code des Impôts sur les Revenus (CIR en abrégé) prévoyait que « les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle ».

Entrée en vigueur sur cet aspect au 1^{er} janvier 2023, la nouvelle législation prévoit l'allongement du délai de réclamation de 6 mois à 1 an.

Il s'impose donc dans cette matière d'ordre public qui s'applique de facto à tous les règlements-taxes existants, d'adapter ces documents dans un souci de lisibilité et de transparence.

4. Le 16 décembre 2022, Infrabel a introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme, la précédente ayant donné lieu à un refus du Fonctionnaire délégué, relative au projet de suppression des passages à niveau 46 et 58 de la ligne 161 d'une part, et à la construction d'un passage inférieur ainsi qu'à l'aménagement de voiries d'autre part.

L'enquête publique a été organisée du 18 janvier au 17 février 2023 et a généré 6 réactions écrites.

Le 2 mars 2023, le Collège a émis un avis favorable sur ce dossier mais l'a conditionné à ce que :

1. le droit des tiers soit intégralement respecté et qu'aucune des parties en présence ne soit lésée, en ce compris durant la période complète du chantier,
2. l'accessibilité au passage sous-voies soit garantie, même par temps d'orages exceptionnels,
3. l'interdiction d'accès aux voies soit complétée afin de garantir la sécurité de tous les usagers (continuité et hauteur des clôtures et du portail),
4. tant le STP que le Giser n'émettent aucune objection au contenu du dossier tel que présenté.

Il appartient dès lors au Conseil, seul organe légalement compétent pour émettre un accord sur la création, la modification ou la suppression d'une voirie communale, de se prononcer sur la présente sollicitation.

5. Le domaine public présente un décalage dans la rue de Suarlée à Rhisnes à hauteur de la parcelle cadastrée section A numéro 92S, et ce décrochement semble incohérent au regard de la largeur dudit domaine public tout le long des propriétés voisines.

Dans les faits, cette parcelle de 2 a 2 ca est incluse depuis plus de 30 ans dans une propriété privée dont elle constitue la surface de jardin.

Le 27 octobre, le Conseil se prononçait favorablement sur la prescription acquisitive mais cette décision n'a pas pu produire ses effets juridiques vu la nature imprescriptible du domaine public.

La solution préconisée a donc consisté à entamer une procédure de modification de voirie qui a donné lieu, du 18 janvier au 17 février 2023, à l'organisation d'une enquête publique au cours de laquelle aucune observation ou réclamation n'a été introduite.

Il appartient au Conseil de se prononcer sur ce dossier.

6. Le 28 mars 2019, le Conseil décidait de financer partiellement la construction de la nouvelle Administration communale par la vente de différents biens immeubles appartenant au domaine privé de la Commune.

Parmi ceux-ci figure une parcelle située à Rhisnes, chaussée de la Gare, cadastrée section 3 n° 324V5 et composée pour partie d'une zone d'habitat et pour partie d'une zone agricole.

Le 25 mai 2022, le Conseil a décidé d'affecter à la vente la totalité de la première (51a 1ca) et une partie (66a 42ca) de la seconde (2ha 41a 63ca).

Parmi les modalités inhérentes à cette opération immobilière, figuraient notamment une valeur minimale de vente établie à hauteur de l'estimation (587.678 €) effectuée par un professionnel du secteur ainsi que la contrainte pour l'éventuel amateur de ne pouvoir y concevoir qu'un nombre maximum de 20 logements.

Le 27 octobre 2022, le Conseil relançait une nouvelle procédure de mise en vente de ce bien, la précédente s'étant soldée par une absence totale de dépôt d'offre, mais adaptait ses exigences, compte tenu des conditions du marché immobilier (remontée des taux d'intérêt, augmentation considérable du coût des matières premières et matériaux, ...), en termes de prix plancher (550.000 €) et de densification maximale (22 logements).

Une offre a été déposée dans les délais mais a dû être considérée comme nulle en raison de ses insuffisances de fond et de forme.

Aujourd'hui, il est suggéré de solliciter à nouveau la remise d'offres sans modifier de quelque façon les modalités précédemment définies.

7. Le 24 juin 2021, le Conseil a décidé d'initier un appel à candidatures en vue de sélectionner un candidat GRD pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire pour les 20 prochaines années. A la suite de l'étude du résultat de cette procédure, il a, en séance du 27 janvier 2022, proposé la désignation d'ORES auprès de la CWAPE. Cet Organisme a depuis lors émis un avis favorable sur cette candidature de sorte qu'il revient maintenant au Conseil d'officiallement approuver la prolongation de la collaboration avec cette Intercommunale pour la durée prescrite.
8. Face à la crise énergétique mondiale et à l'impérieuse nécessité de chercher des solutions de nature à réduire les consommations publiques desdites énergies, le Conseil a voté à l'unanimité le 24 novembre 2022 l'extinction totale de l'éclairage public au travers du territoire bruyérois de 24 h. à 5 h. à partir du 1^{er} décembre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023. L'approche de l'échéance ainsi fixée rend nécessaire l'examen de la prolongation ou de la suppression de cette mesure.

Il appartient au Conseil de se prononcer sur cette question.

9. Par courrier du 30 novembre 2022, le Ministre régional tant du climat et de l'énergie que de la mobilité, Monsieur P. Henry, a sollicité des Pouvoirs locaux une décision quant à leur volonté d'adhérer ou non au projet d'implantation de bornes de recharge électrique sur leurs domaines publics respectifs ainsi qu'à leur intention de déléguer ou non leur pouvoir d'adjudication du marché de concession à leur Agence de Développement Territorial (le BEP pour La Bruyère) qui se chargerait d'instruire une procédure de marché à l'échelle provinciale.

Le 16 décembre 2022, le Collège a validé 3 emplacements pour l'installation de pareils équipements et a jeté son dévolu sur la place de Meux, sur le site du hall omnisports et sur l'esplanade de la Maison des Citoyens.

Face aux interrogations ministérielles, les Autorités communales peuvent soit décliner tout attrait pour cet appel à intérêt, soit rester opérateur spécifique sur leur propre territoire, soit privilégier le recours à l'échelon supra-communal pour investir leur Agence de Développement Territorial de leur pouvoir d'adjudication.

Dans ce dernier cas, celle-ci deviendra alors l'Autorité responsable de l'organisation et du suivi du marché à mettre en œuvre sur le territoire supra-communal ainsi défini, les Communes/Villes traitant alors directement avec l'opérateur sélectionné une fois les points de recharge implémentés.

Il appartient au Conseil de se positionner sur les choix qui lui sont soumis.

